

REGLEMENT du CIMETIERE

Nous, Maire de la Ville de GIROMAGNY :

Vu les articles L.2213-8, L.2213-9, R.2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 08 Janvier 1993 relative à la législation funéraire,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière

A R R E T E

DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1 : La sépulture du cimetière est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire communal quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire communal quel que soit le lieu du décès ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, quels que soient leur domicile ou lieu de décès.

Article 2 : les différents types de concessions sont les suivants :

- Trentenaire,
- Cinquantenaire,
- Perpétuelle.

Toute personne désirant obtenir une concession funéraire devra s'adresser au gardien du cimetière qui lui notifiera l'emplacement, la surface ainsi que le numéro. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal n°3353 du 18 Janvier 2008.

Article 3 : Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et usage avec affectation spéciale et nominative. La concession ne peut être transmise que par voie de succession ou donation entre parents et alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou autre transaction.

Elle ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation du concessionnaire et toute personne désignée dans le contrat.

Article 4 : Toute personne peut faire placer sur la tombe d'un parent ou ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture. Il convient néanmoins d'obtenir au préalable l'autorisation municipale

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS :

Article 5 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire. Toute personne, qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.645.6 du Code Pénal.

Cette disposition est valable pour le scellement d'une urne sur la sépulture ou dans la sépulture.

Article 6 : Les fosses destinées à recevoir les cercueils ne peuvent être creusées, après accord du Maire, que par des entreprises habilitées par arrêté préfectoral.

Un terrain de 2m² sera affecté à chaque concession (2 places) ou 4m² (4 places).

Inhumation en terrain non concédé :

Les emplacements sont délivrés à titre gratuit. Il ne pourra être procédé à aucun rachat en vue de transformer ledit emplacement en concession.

Conformément aux dispositions de l'article R.361-8 du Code des Communes, la Commune pourra procéder au relevé des tombes, après une période minimum de 5 ans. Si elle le juge utile, elle préviendra la population par la voie d'un affichage individuel sur chaque tombe et d'une information presse générale. Cette publicité sera effectuée 2 ans avant les exhumations.

A l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date de publication de cette décision, la Commune procèdera d'office à ses frais au démontage, au déplacement des signes funéraires, et à l'enlèvement éventuel des plantations. Tous matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, deviendront irrévocablement propriété de la Commune qui procèdera à leur destruction.

Inhumation en terrain concédé :

A défaut de renouvellement d'une concession temporaire (30 ou 50 ans), la Commune pourra reprendre le terrain deux années révolues après l'expiration de la période concédée. Les familles sont informées de l'expiration des concessions par voie d'affiches, par annonces répétées dans les journaux locaux ou par notification. L'avis précisera qu'en cas de non renouvellement, les familles doivent faire enlever les monuments et signes funéraires avant l'expiration du délai légal. Passé ce délai, ils seront considérés comme propriété communale. Aucune réclamation ni indemnité de quelque nature ne pourra être reçue, attendu que le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement aux concessionnaires ou à leur ayant droits. Les restes mortuaires seront inhumés dans l'ossuaire communal.

Les concessions devront être entretenues. En cas d'urgence ou de péril imminent, la Commune se réserve le droit de procéder aux mesures nécessaires, et ceci à la charge du concessionnaire ou de ses ayant droits.

Caveau provisoire :

Un caveau provisoire est destiné à recevoir temporairement les corps qui doivent être inhumés dans des sépultures non encore construites ou inaccessibles pour cause d'intempérie (gel), ou qui doivent être transportés hors de la commune. Le dépôt ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité à cet effet après autorisation du Maire. Tout corps placé dans le dépositaire est assujéti à un droit de séjour dont le tarif et la durée sont fixées par le Conseil Municipal.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS :

Article 7 : Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent de la personne défunte, conformément à l'article R.361-15 du Code des Communes, lequel devra justifier de son état civil, domicile et de sa qualité. Elle interviendra 48 heures au moins avant l'exhumation.

Article 8 : L'autorisation d'exhumer un corps sera délivrée par la Mairie de la Commune où doit avoir lieu l'opération et transmise à l'entreprise habilitée à effectuer le travail. Cette disposition est valable pour les urnes placées sur ou dans une sépulture.

Article 9 : Conformément à l'article R 364-11, l'exhumation devra avoir lieu avant 9 heures. Un membre de la famille requérante ou son mandataire devra être présent.

Article 10 : L'exhumation d'un corps en fosse commune ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé ou dans un caveau de famille ou si le corps doit être transporté hors de la commune, lorsqu'elle est demandée par la famille.

POLICE DU CIMETIERE :

Article 11 : La porte du cimetière sera ouverte chaque jour au public, de 6 heures 30 à 19 heures. Un accès en véhicule dans l'enceinte du cimetière, pourra être accordé à toute personne en faisant la demande en Mairie, sur production d'un certificat médical attestant de la difficulté ou impossibilité de marcher.

Article 12 : Les chemins du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tout autre dommage constaté dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 13 : Les convois de nuit sont expressément interdits.

Article 14 : L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, marchands ambulants, aux personnes non vêtues décentement, aux personnes accompagnées d'un chien ou tout autre animal domestique, aux enfants non accompagnés, aux mendiants.. Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable seront expulsées par les agents de l'administration sans préjudice des poursuites de droit.

Article 15 : Il est expressément interdit :

- de se livrer à des manifestations bruyantes, tels que cris, chants, musique..... à l'exception des chants liturgiques et musique militaire,
- de fouler les terrains servant de sépulture,
- d'escalader les murs de clôture du cimetière, de monter sur les monuments,
- de détériorer et endommager les plantations et ornements consacrés à la sépulture,
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes ne concernant pas les intéressés,
- de jeter des débris en dehors des emplacements destinés à les recevoir,
- de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux.

Article 16 : Le stationnement des forains et nomades est interdit sur le parking aux abords du cimetière.

Article 17 : Il est interdit de poser des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs ou les tombes du cimetière. Cette interdiction ne concerne pas les arrêtés et avis émanant de l'Administration.

Article 18 : La Commune de GIROMAGNY n'est pas responsable des dégâts ou dégradations de toute nature produits par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols commis au préjudice des familles qui sont invitées, pour éviter de tels faits, à ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité ou le vandalisme.

Article 19 : Obligations applicables aux entrepreneurs :

- Toute intervention dans le cimetière devra faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Mairie,
- Les matériaux servant aux constructions de caveaux ainsi que les terres provenant des fouilles ne pourront être déposés sur les tombes riveraines,
- Les entreprises sont tenues de se conformer aux dispositions pour l'exécution des fouilles notamment pour les précautions à prendre pour assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et en général l'exécution du présent règlement,
- Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence et sur autorisation de l'Administration. Les plantations par les concessionnaires seront faites, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas, elles ne puissent produire nuisance, par croissance, sur les concessions voisines,
- Les entreprises sont tenues d'assurer la protection des tombes voisines et allées, ainsi que leur remise en état après travaux..

Article 20 : Le Maire ou son représentant, le garde-champêtre, le gardien du cimetière sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans les lieux officiels habituels, et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort.

Fait à Giromagny, le 16 janvier 2009
Le Maire,

J. LEFEVRE